Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/153	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour l'engagement d'un intermittent du spectacle, dans le cadre de la saison culturelle

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2022/2023, et l'intérêt de présenter des rencontres de qualité à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'absence pour arrêt maladie conjuguée à un poste non remplacé au sein de la régie technique du service culturel,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Hervé Gajean, pour assurer des mission de régie technique scénique (son, lumière).

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 485,54 € (Quatre cent quatre-vingt cinq euros et trent cinq centimes net) pour l'ensemble de la prestation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Hervé Gajean, Régisseur

Fait à Sevran, le 23 MAI 2023

LE MAIRE,

Blanchet

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 23 MAI 2023
Affiché le : 23 MAI 2023

Décision n°2023/153